

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU TOIT DE LA CITÉ SCOLAIRE DE TARARE POUR L'IMPLANTATION, L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE D'ANTENNES RADIO RELAIS POUR LE DISPOSITIF DE VIDÉOPROTECTION DE LA VILLE

Entre :

Le Département du Rhône, représenté par Monsieur Christophe GUILLOTEAU, agissant en sa qualité de Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération en date du

ci-après dénommé le « propriétaire »,

D'une part

Et :

La commune de Tarare, représentée par Monsieur Bruno PEYLACHON, agissant en sa qualité de maire du Conseil municipal de Tarare, dûment habilité par décision en date du

ci-après dénommée le « preneur »,

D'autre part

ci-après dénommée ensemble les « parties ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DE LA PRESENTE, IL A ÉTÉ RAPPELE CE QUI SUIIT :

La ville de Tarare déploie des caméras de vidéoprotection pour améliorer la sécurité de ses espaces publics.

Dans ce cadre, le site de la cité scolaire de Tarare a été identifié comme idéal pour accueillir des antennes radio relais sur son toit.

Aussi, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention aux conditions ci-après exposées et acceptées.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIIT :

Article 1 Objet

La présente Convention a pour objet de mettre à disposition de la cité scolaire de Tarare pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance d'antennes radio relais pour le dispositif de vidéoprotection de la ville.

Article 2 Équipements Techniques à la charge du preneur

L'ensemble des Équipements Techniques sont à la charge du preneur.

Ces Équipements Techniques sont définis comme suit :

- les antennes et leurs faisceaux hertziens,
- l'ensemble des équipements de supports, câbles, branchements et raccordements nécessaires au fonctionnement des Équipements Techniques.

Le preneur devra remettre au service bâtiment Nord du Département les modalités techniques précises de l'implantation et le plan de récolement final.

Article 3 État des lieux, installation, entretien et maintenance

3.1 État des lieux

Les lieux mis à disposition sont présumés être en bon état à la date de signature des présentes.

3.2 Travaux d'installation

Le propriétaire autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Équipements Techniques et tous travaux nécessaires à cette fin, y compris tous branchements et installations nécessaires (notamment alimentation en énergie, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Équipements Techniques.

La signature de la Convention vaut accord donné de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à l'exploitation des Équipements Techniques. À défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résolue de plein droit sans indemnité. Il en sera de même en cas de retrait, annulation ou d'abrogation de l'une des autorisations administratives précitées.

3.3 Entretien et Maintenance

Le preneur devra tenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de leur occupation.

Le preneur s'engage à assurer à ses frais et sous sa seule responsabilité la maintenance de ses Équipements Techniques.

Le preneur s'engage à mettre en œuvre à sa charge un paratonnerre adéquat pour protéger l'antenne ainsi que les bâtiments de la cité scolaire. Les raccordements à la terre seront à la charge du preneur.

Le propriétaire s'engage à assurer au preneur une jouissance paisible des emplacements mis à disposition.

Le propriétaire autorise le preneur à avoir accès au site mis à disposition dans les conditions suivantes :

- Pendant les heures d'ouverture de l'établissement scolaire : en contactant au préalable l'établissement au 04 74 05 00 74.
- En dehors des heures d'ouverture de l'établissement scolaire : en contactant le service bâtiment Nord du Département par courriel : batiment_nord@rhone.fr



Aucune intervention ne pourra être effectuée pendant la nuit ou le week-end.

Le propriétaire avertira le preneur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

Dans le cas où des travaux de quelque nature que ce soit seraient réalisés par le propriétaire sur le site et nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de toute ou partie des Équipements Techniques du preneur, le propriétaire en avertira le preneur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois avant le début des travaux. Le propriétaire précisera la nature et la durée desdits travaux. Le préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Le preneur s'engage à effectuer lui-même et à ses frais la dépose, la protection et la remise en place desdits Équipements.

Les parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre au preneur de continuer à exploiter les Équipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante ne serait trouvée, les parties se réservent le droit de résilier la convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des parties.

Article 4 Durée de la convention

La convention est consentie à titre précaire et révocable.

Elle entrera en vigueur à compter de la date de la présente convention, pour une durée ferme de 10 (dix) ans. Le site sera mis à disposition du preneur à compter de cette date.

Elle pourra être dénoncée par l'une des parties signifiée à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé réception moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Article 5 Loyer, charges et modalités de paiement

Le propriétaire consent la convention à titre gratuit. Compte tenu de l'infime consommation annuelle de cette installation, il n'est pas prévu de compensation financière.

Article 6 Responsabilités - Assurances

Le preneur est seul responsable des conséquences pécuniaires qu'il est susceptible d'encourir en raison des dommages corporels matériels et immatériels causés aux tiers et aux cocontractants et résultant de la mise en œuvre et de l'existence de ses installations et/ou de ses opérations d'exploitation des équipements techniques et de sa maintenance.

À ce titre, le preneur garantit le propriétaire et l'occupant de toute action de tiers et/ou de membres de leur personnel ou de toute condamnation au profit de ces derniers, pour des désordres de toute nature, avérés, en relation avec l'existence des équipements du preneur et/ou le fonctionnement du service effectué par le preneur ou par les personnes qu'il aurait substitué.

Article 7 Retrait des Équipements Techniques

À l'expiration de la convention pour quelque motif que ce soit, le preneur reprendra, dans un délai maximum de 3 mois suivant la date d'expiration effective, ses propres équipements Techniques.

Les dispositions de la présente convention resteront en vigueur pendant la période nécessaire au retrait de ces équipements Techniques.



Article 8 Confidentialité

Les parties sont tenues à une obligation de réserve et de confidentialité.

En conséquence, elles s'engagent à assurer vis-à-vis des tiers à la présente Convention la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente Convention, et notamment à ne pas divulguer les informations techniques, à l'exception des dossiers et documents administratifs.

Chaque partie s'engage également à ne pas utiliser les informations confidentielles acquises de l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente Convention à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été portées à sa connaissance.

Article 9 Nullité relative

Déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

Article 10 Juridiction compétente

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la Partie la plus diligente au Tribunal compétent.

Fait à Lyon, en deux exemplaires originaux,

Le

Pour le propriétaire,

Pour le preneur,